Solidaires DOUANES

Textes fondamentaux

(adoptés au congrès de Graçay le 06 juin 2019)

Sommaire

I – Charte identitaire *page 4*

II – Statuts *page 10*

III – Règlement intérieur *page 20*

IV – Charte financière *page 25*

* *

*

I

-

Charte identitaire

I – Charte identitaire *(début)*

Le syndicat national SOLIDAIRES Douanes ne fait pas de sa propre existence une fin en soi.

Il entend se développer comme outil au service des personnels, en œuvrant pour convaincre, rassembler, unir et faire de tous et toutes, les acteurs du progrès social.

Le syndicat SOLIDAIRES Douanes a pour fonction prioritaire la défense des intérêts moraux et matériels, collectifs et individuels, des agents, c'est-à-dire de leur dignité.
Cette action syndicale s'assigne d'un double objectif : la défense des revendications immédiates et quotidiennes, la lutte pour une transformation d'ensemble de la société en toute indépendance des partis politiques, de l'État, des systèmes d'exploitation des travailleurs, et de toute confession.

SOLIDAIRES Douanes se prononce pour une rupture avec la logique libérale et la mondialisation qui exacerbent partout les impératifs de rentabilité économique et financiers, l'agressivité commerciale et les « replis sur soi » : égoïsmes, communautarismes de tous ordres. Y compris dans les services publics et la fonction publique.

Dans le même temps…

L'écart s'accroît entre pays riches et pays pauvres au prix d'une misère grandissante des populations du Tiers Monde.
La recherche de la rentabilité à tous prix s'effectue au détriment de l'environnement et de la santé publique (SIDA, Vache folle, Amiante, pollution maritime…). Le libéralisme crée toujours plus de chômeurs, précarise l'emploi, attaque le pouvoir d'achat et les acquis sociaux (droit du travail, conventions collectives, protection sociale, …). Il dégrade fortement les conditions de travail des salariés, détruit leurs vies professionnelles et personnelles poussant même certains d'entre eux au suicide.
Les attaques contre le service public et la fonction publique participent à cette logique même si les gouvernements tentent de présenter cela sous les habits neufs de la modernisation. La mise en place du Grand marché intérieur en 1993 n'est qu'une pièce dans ce développement global.

Dans notre administration, cette analyse s'illustre parfaitement par :

- La priorité donnée au contrôle des personnes au détriment des missions de lutte contre la fraude fiscale et économique,
- L'abandon de toute tentative de régulation économique,
- La recherche permanente du dumping douanier les opérations de restructuration, de « simplification » des procédures et de « modernisation » qui ont été appliquées au service et qui se sont amplifiées avec le projet douanes 2005. La mise en œuvre de la Loi Organique relative aux Lois de Finances, d'initiative parlementaire, votée à la majorité des deux assemblées en août 2001, qui concrétise une volonté forte de passage d'une logique de moyens à une logique de résultats (projet annuel de performance, rapport de performance, calcul des coûts, contrôle de l'efficacité de la dépense) n'a fait qu'accentuer cette tendance.
- Avec la révision générale des politiques publiques instaurée depuis 2007, à laquelle a succédé la modernisation de l'action publique en 2012, un nouveau palier a été franchi. Ne compte plus dans notre administration que le primat budgétaire des réductions d'effectifs dans une logique de réformes «permanentes », d'individualisation et de précarisation des personnels. Ajouté à cela l'adoption de la loi mobilité à l'été 2009 et la mise en place de la prime de fonctions et de résultats, soit la prime au mérite, les politiques libérales entendent détruire définitivement toute notion de service public socialement utile et d'intérêt collectif, au bénéfice des intérêts marchands et financiers. C'est un projet totalitaire niant toute idée de démocratie et de projet social progressiste, tel qu'il s'est construit depuis la fin du 19ème siècle.

I – Charte identitaire *(suite)*

Ce modèle s'intègre parfaitement dans le cadre de l'AGCS (accord général sur le commerce et les services) amenant à la destruction prévue des administrations au service du public. L'exemple typique est le reniement des avancées sociales exemplaires obtenues au sortir de la seconde guerre mondiale par le Conseil National de la Résistance.

Dans ce contexte général, le syndicalisme a un rôle essentiel à jouer à tous les niveaux.

Malheureusement, les « grandes » confédérations se sont soit pliées aux dogmes du libéralisme et la mondialisation, soit repliées sur leur intérêt de boutique ou ont refusé de participer au renouvellement du syndicalisme.

SOLIDAIRES Douanes veut renouveler le syndicalisme :

- par la défense des valeurs et non d'une organisation,
- un changement radical du fonctionnement et de la pratique syndicale,
- une recherche de l'efficacité et de l'unité.

SOLIDAIRES Douanes intègre dans ses valeurs celles du fait syndical des territoires ultra marins, dans leurs différences, dans leurs spécificités historiques, économiques, sociales et politiques, dans leurs réglementations propres, qui tendent à l'objectif commun des luttes syndicales.

Défense des valeurs

Notre intervention se situe principalement dans notre milieu de travail, elle s'exerce également dans tous les domaines de la vie sociale. SOLIDAIRES Douanes s'engage à porter tout jugement qu'il estime nécessaire sur les orientations, les décisions et les actions de l'administration des douanes, mais aussi des différentes forces économiques et politiques, des gouvernements en direction des personnels des douanes, mais aussi en direction de la société civile, par voie de communiqué de presse, de dossiers, etc.

SOLIDAIRES Douanes lutte au plan général

- pour l'emploi équitable et pour la réduction du temps de travail ;
- pour une économie au service de l'homme et notamment des conditions de travail respectueuses de l'être humain et source de son épanouissement individuel et collectif ;
- pour l'égalité salariale et sociale femmes/hommes ;
- contre la précarisation des statuts ;
- contre toute forme de discrimination ;
- pour l'amélioration de la protection sociale ;
- pour la solidarité internationale des travailleurs ;
- pour une transformation des rapports sociaux ;
- pour la préservation de l'environnement, des écosystèmes et de la biodiversité ;
- contre les logiques capitalistes de prédation, de productivisme et ainsi d'épuisement des ressources de la planète.

I – Charte identitaire *(suite)*

SOLIDAIRES Douanes lutte au sein de l'administration des douanes

Dans un contexte politique qui, sous couvert de modernisation, ne vise qu'à supprimer les emplois et les missions de régulation et de contrôle économique de l'État, SOLIDAIRES Douanes lutte au sein de l'administration des douanes pour la défense de l'outil de travail qui passe par :

- des créations d'emploi statutaires ;
- l'amélioration des conditions de travail et des qualifications de toutes et tous ;
- la progression du pouvoir d'achat avec priorité aux bas salaires ;
- la défense et l'amélioration du statut général des fonctionnaires.

Renouveler le fonctionnement démocratique et la pratique syndicale.

Au sein de SOLIDAIRES Douanes, la liberté de parole doit être totale.
Les décisions doivent être prises au plus près des adhérents. C'est pourquoi la section constitue la structure politique de base. C'est à la section qu'il appartient de faire des propositions, d'être à l'initiative et d'évaluer les décisions de l'appareil central. À la demande d'au moins 5 sections, représentant 25 % des adhérents, le niveau central doit organiser la consultation des adhérents.

SOLIDAIRES Douanes est un outil au service des salariés. Il devra tout mettre en œuvre pour faire preuve d'une transparence totale, tant dans son propre fonctionnement (notamment respect des mandats et utilisation de la trésorerie) que dans les éléments touchant à l'action revendicative.

L'information et la formation sont les nerfs du syndicalisme, par sa pratique démocratique SOLIDAIRES entend favoriser une participation large à la vie syndicale.
Il est donc indispensable que toutes et tous participent à la gestion, à l'élaboration des revendications et la prise de décision de SOLIDAIRES. Notre volonté d'être les acteurs de la transformation de nos conditions de vie doit s'exprimer dans SOLIDAIRES.

Développer l'unité et être efficace.

Le syndicat SOLIDAIRES Douanes n'a pas de l'unité une conception incantatoire.
L'unité doit permettre que les personnels, au-delà de leur différence, se retrouvent dans l'action pour défendre ce qu'ils ont en commun.

SOLIDAIRES Douanes refuse que l'existence de divergence entre organisations syndicales soit un obstacle à l'action commune. Notre ligne de conduite est de dégager ce qui fait le consensus en permettant à tous et à toutes d'exprimer leur volonté et leurs aspirations, SOLIDAIRES Douanes soutient, dans le respect de ses valeurs, toutes les formes d'organisation qui permettent de dépasser les divisions syndicales et du personnel.

Pour développer son action, SOLIDAIRES Douanes recherche l'efficacité.

En ce sens, il entend développer des relations syndicales privilégiées avec les forces syndicales progressistes et non dogmatiques regroupées dans l'union syndicale « Solidaires » et en travaillant en liaison avec Solidaires Finances.

Ces organisations syndicales ont démontré dans leur milieu professionnel leur efficacité à défendre les agents. Elles ont recueilli l'adhésion des personnels et une forte représentativité électorale.
Surtout, elles se sont engagées clairement contre le libéralisme économique, pour le développement des mouvements de solidarité avec les chômeurs, les exclus, les immigrés etc.

I – Charte identitaire *(fin)*

En conséquence, SOLIDAIRES Douanes adhère totalement au préambule des statuts de l'union syndicale « Solidaires » :

« Le syndicalisme a une double fonction, la défense des salarié-es et de leurs revendications, et la transformation sociale, c'est-à-dire l'émancipation de l'homme et de la femme pour qu'ils puissent penser et agir dans leur environnement professionnel et être acteurs de leur vie.

Le syndicalisme agit pour réduire les inégalités économiques et sociales, et pour permettre l'élévation du niveau de vie du plus grand nombre et prioritairement des plus démuni-es.

Le syndicalisme lutte pour l'amélioration des acquis sociaux. Le syndicalisme défend les revendications spécifiques de chacun tout en cherchant à dépasser la vision sectorielle pour unifier les revendications des travailleuses et travailleurs, salarié-es, précaires, chômeuses et chômeurs, retraité-es.

Le syndicalisme ne doit de compte qu'aux salarié-es. Il doit donc garantir son indépendance vis-à-vis, d'une part des partis politiques, du Gouvernement, du patronat, de la hiérarchie et du monde économique, d'autre part de tout dogme politique, confessionnel ou philosophique. Pour garantir son indépendance, le syndicalisme doit gérer ses moyens en toute autonomie.

La démocratie syndicale est le meilleur garant de l'indépendance des organisations syndicales. Elle doit permettre l'expression de sensibilités, d'aspirations et de revendications éventuellement différentes dans un esprit de tolérance et pour favoriser les convergences. Le syndicalisme doit assurer le fonctionnement démocratique de ses structures afin que ses prises de décisions répondent le plus fidèlement possible aux aspirations, intérêts et revendications des salariés eux-mêmes. Il doit assurer la primauté du syndicat de base sur les structures fédérales ou confédérales.

Pour concrétiser les aspirations et satisfaire les revendications, le syndicalisme use des différents moyens dont il dispose : la discussion, la proposition, la critique, l'action revendicative dont la grève pour créer un rapport de force. La négociation permet de concrétiser les avancées obtenues. L'efficacité syndicale rend l'unité syndicale nécessaire, sans a priori ni exclusive.

C'est à partir de la défense des salarié-es et de l'affirmation de leur citoyenneté dans l'entreprise et sur le lieu de travail que le syndicalisme contribue à l'avènement d'une société plus juste, plus humaine et plus démocratique. Cette société devrait permettre à chacune et à chacun, quelle que soit son origine, de grandir, de vieillir et de mourir dans la dignité sur une planète protégée des effets pervers des progrès techniques.

Dans ce cadre, la lutte pour la défense de l'environnement et un aménagement du territoire est un élément du combat des syndicalistes. Le respect de l'intégrité physique et mentale de chaque être humain est une valeur fondamentale du syndicalisme.

Le syndicalisme affirme qu'un état de droit démocratique et laïque est indispensable au plein exercice du droit syndical. Le souci de solidarité, de justice sociale et de tolérance par le rejet de toute forme de discrimination, raciale, de sexe, philosophique ou religieuse, ne se limite pas aux portes de nos lieux de travail.

Le syndicalisme s'inscrit dans une démarche féministe en agissant pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Les inégalités entre les sexes traversent l'ensemble de la société (travail, école, famille, vie publique), le souci de les combattre ne se limite pas au champ professionnel. Le syndicalisme, tel que nous le concevons, veut promouvoir l'adhésion, l'activité, la participation et l'engagement des femmes à toutes les tâches et tous les échelons du syndicalisme.

En revendiquant le droit à l'emploi, il met tout en œuvre contre chômage. En privilégiant l'intérêt général, en revendiquant une meilleure répartition des richesses et des revenus et en défendant le service public, il œuvre pour la garantie d'un revenu suffisant afin d'offrir à toutes et à tous une vie décente, le droit à l'éducation, à la santé, au logement…

Le syndicalisme ne doit pas laisser se construire une Europe des nantis au détriment des peuples du monde entier… Il doit défendre la démocratie politique pour permettre à toutes et tous d'agir effectivement sur leur destinée commune. Il faut promouvoir partout des rapports de coopération dans les relations économiques, en lieu et place de la concurrence exacerbée générée par le libéralisme. L'Europe doit être un élément de solidarité entre tous les peuples qui y vivent ; elle doit favoriser le progrès social à l'intérieur de ses frontières et dans ses rapports avec tous les peuples du monde. Le syndicalisme doit être présent à tous ces niveaux pour impulser la solidarité et la coopération entre les peuples, et pour agir pour que les pays riches aident au développement équilibré des pays pauvres, participent à l'amélioration des moyens éducatifs et sanitaires de leurs populations.

L'action syndicale doit donc dépasser les frontières et faire émerger un fort mouvement syndical mondial nécessaire pour relever ces défis, pour l'avènement de la paix dans le monde par le dialogue entre les peuples dans le respect des différences. »

Dernière mise à jour, mars 2018

* *

*

II

Statuts

II – Statuts *(début)*

Le syndicat national SOLIDAIRES Douanes est constitué par la fusion des syndicats nationaux représentatifs SUD Douanes et SNUDDI. Il se réfère au préambule des statuts de l'Union Syndicale SOLIDAIRES. Il a pour objectif la construction d'un syndicalisme :

- de transformation sociale pour la justice, la démocratie et la solidarité économique et sociale ;
- indépendant de l'Etat, du patronat, de tout groupe politique et de toute confession ;
- pluraliste et fédéraliste, c'est-à-dire acceptant en son sein la pluralité des opinions et reconnaissant à tous le droit d'opinion sur la base du respect des mandats syndicaux ;
- ne se réfugiant pas dans les intérêts catégoriels et corporatistes, mais ayant une vision interprofessionnelle ;
- reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation, et cherchant à réaliser l'unité la plus large des salarié(e)s et la démocratie dans les luttes.

Dispositions générales

Article 1 - Constitution. Dénomination. Siège social. Durée

Il est formé entre les personnels titulaires et non titulaires, actifs ou retraités, des services déconcentrés de la Direction générale des Douanes et des Droits Indirects, conformément au Code du travail et au statut général des fonctionnaires, un syndicat professionnel fondé sur les dispositions du Livre IV, Titre I du Code du travail.

Ce syndicat constitué pour une durée illimitée, prend le nom de "*SOLIDAIRES Douanes*".

Il résulte de la fusion des deux syndicats nationaux représentatifs SUD Douanes et SNUDDI. A ce titre, il reçoit pour les deux syndicats susnommés aussi bien les actifs que les passifs financiers, en cours ou à venir, il se substitue à eux dans l'ensemble des procédures judiciaires ou administratives en cours devant les tribunaux. De plus, l'ensemble des droits acquis, à quelque titre que ce soit, par les deux syndicats sont transmis à SOLIDAIRES Douanes.

Son identifiant visuel est :

Il adhère à la Fédération Solidaires Finances et à l'Union Syndicale SOLIDAIRES.

Au niveau européen, SOLIDAIRES Douanes adhère à l'Union des personnels des Finances en Europe (UFE).
Il a la forme juridique d'une union des travailleurs.

Le siège social est fixé : 93 bis, rue de Montreuil – 75011 PARIS.

Il pourra être transféré par décision du Bureau National.

Article 2 – But du syndicat

Le but du syndicat est de :

- regrouper nationalement les sections rassemblant et organisant les agents relevant des Douanes et Droits Indirects à quelque titre que ce soit ;
- coordonner et organiser, dans ce cadre, les actions tant de caractère général que particulier pour la défense des intérêts économiques et professionnels et des droits matériels et moraux des salarié(e)s par les moyens les plus appropriés, dont la grève ;
- représenter et défendre les salarié(e)s et retraité(e)s auprès des autorités administratives compétentes en particulier dans les organismes officiels intéressant le personnel ;
- développer la solidarité nationale, dans et hors notre champ professionnel, ainsi que la solidarité internationale ;
- lutter contre la précarité, l'exclusion et le chômage sous toutes leurs formes.

Article 3 – Adhésion

Après débat dans ses instances et en congrès, le syndicat peut décider d'adhérer à toute organisation nationale ou internationale. A cet égard, il œuvrera au rassemblement des forces syndicales qui partagent les mêmes valeurs.

Composition du syndicat

Article 4 - Adhérents

Peuvent faire partie du syndicat tout(e)s salarié(e)s, titulaire(s) ou non titulaire(s), actifs ou retraités, relevant à quelque titre et sous quelque statut que ce soit de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects qui :

- désirent travailler dans le cadre des présents statuts,
- versent régulièrement leur cotisation à leur section.

Article 5 - Organisation territoriale

Les sections sont les structures politiques de base du syndicat permettant l'expression des adhérents.

Elles sont constituées en principe au niveau de chaque circonscription administrative locale, direction régionale et direction interrégionale, de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Par exception, des divisions ou regroupements peuvent être opérés par le Conseil National dans le cadre des principes d'organisation du syndicat.

Dans le cadre du travail dans les organismes pluridirectionnels (CHS, CASS, …), le syndicat national et les sections s'organisent avec les autres structures de Solidaires Finances.

Au niveau interprofessionnel, le syndicat national et les sections impulsent toutes les initiatives et participent à toutes les instances (y compris Bourses du travail) qui regroupent les structures adhérentes à l'Union Syndicale SOLIDAIRES.

Article 5 bis – Interrégions

Dans les interrégions de la direction générale des douanes et droits indirects, les sections constituées dans les directions régionales qui la constituent se réunissent en union interrégionale.

Des sections interrégionales peuvent être constituées.

Article 6 – La section des retraités

Les retraités sont rattachés au niveau local soit à leur section d'origine soit à la section régionale de leur résidence.

Les retraités sont réunis au niveau national en Comité de Liaison des retraités regroupant l'ensemble des adhérents retraités. Ce Comité a pour mission de collecter les cotisations, d'assurer les liaisons avec les organisations interprofessionnelles de retraités, notamment Solidaires retraités. Le Comité de liaison désigne un représentant à titre consultatif au Conseil National et deux délégués au Congrès.

Congrès

Article 7 – Périodicité et composition générale

Le congrès du syndicat se réunit au minimum tous les trois ans. Il est composé
de délégations de sections et des membres du Bureau National.

Article 8 – Composition des délégations de sections

Chaque section est maîtresse de la composition de sa délégation. Le nombre des membres qui la composent et le nombre des mandats sont déterminés en fonction du nombre d'adhérents, dans les conditions définies par le règlement intérieur du syndicat.

Article 9 – Ordre du jour

L'ordre du jour du congrès est déterminé par le Bureau National après avis du Conseil National.

Article 10 – Prononcés

Le congrès se prononce sur le rapport d'activité présenté par le Bureau National et il définit les orientations à mettre en oeuvre par le syndicat.
Il élit le Bureau National.

Article 11 – Congrès extraordinaire

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Bureau National ou à la demande d'au moins cinq sections représentant plus du quart des adhérents. Son ordre du jour est fixé dans les mêmes conditions que pour un congrès ordinaire.

Fonctionnement du syndicat

Article 12 – Sections

Chaque section, **structure politique de base du syndicat**, réunit une Assemblée Générale annuelle des adhérents. A cette occasion un bureau de section est élu.

Article 12 Bis – Unions interrégionales (AG)

Chaque union interrégionale doit réunir une assemblée interrégionale annuelle des adhérents pour présenter le bilan de fonctionnement de l'union.

Article 12 Ter – Unions interrégionales (fonctionnement)

Chaque union interrégionale définit son mode de fonctionnement, dans le respect de nos valeurs et de nos principes. Celui-ci doit être validé par les adhérents et présenté au conseil national. Elle est animée par un bureau dont les membres sont désignés par chaque section qui la compose. Les décisions sont prises au consensus. Un délégué interrégional et des adjoints sont élus au sein du bureau pour représenter l'union auprès de ses interlocuteurs.

Article 13 – Consultation des adhérents

Dès l'instant où au moins cinq sections représentant plus du quart des adhérents en font la demande, SOLIDAIRES Douanes doit organiser la consultation des adhérents. Les modalités de cette consultation sont définies au règlement intérieur.

Article 14 – Organismes directeurs

La direction du syndicat est assurée entre les congrès par le Conseil National et le Bureau National. La composition, le rôle et le fonctionnement respectifs de ces organismes directeurs sont définis aux articles suivants.

Article 15 – Conseil National

Le Conseil National est l'organisme politique du syndicat entre deux congrès. Il décide de l'orientation du syndicat dans le respect du mandat du dernier congrès.
Il peut proposer la consultation des adhérents selon les modalités définies au règlement intérieur.
Il pourvoit à toute vacance qui pourrait survenir entre deux congrès au niveau du Bureau National.

Le Conseil National est composé des délégués des sections, des délégués des unions interrégionales et des membres du Bureau National.

Le Conseil National se réunit au minimum deux fois par an. Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées à la demande du Bureau National ou à la demande d'au moins cinq sections représentant plus du quart des adhérents.

Les modalités de vote au Conseil National sont définies au règlement intérieur.

Article 16 – Bureau National

Le Bureau National est l'organisme directeur du syndicat. Il est élu par le congrès.

Il décide des actions en justice à entreprendre au nom du syndicat. Il mandate un de ses membres pour représenter le syndicat devant toutes les juridictions.

Il est composé, d'une part, des permanents du syndicat et, d'autre part, de non permanents dont le nombre est supérieur au moins d'une unité au nombre des permanents.

Les permanents et non permanents, présentés par leur section ou par le Conseil National sortant lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de mandat d'un permanent, sont élus par le congrès.

Le Bureau National élit en son sein le (la) secrétaire général(e), le (la) secrétaire général(e) adjoint(e), le (la) trésorier(e).

Le Bureau National se réunit au moins six fois par an.

L'absence non excusée à plus de la moitié des réunions statutaires du bureau national vaut démission.

Les modalités d'élections et de vote au Bureau National sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau ne peuvent exercer de mandat politique national, qu'il soit électif ou relatif à un organisme directeur de parti ou organisation politique.

Article 17 – Mandat des permanents

La durée du mandat des membres permanents du Bureau National ne peut excéder 9 ans. Dans cette perspective, le syndicat s'engage à développer une politique de formation des militants et des adhérents.

À cette fin, il organise des stages dont le calendrier, le contenu et l'animation font l'objet de délibérations du Bureau National. Un mandat de permanent peut être éventuellement prolongé par décision du congrès.

Article 18 – Commissions nationales

Afin d'aider au fonctionnement du syndicat, le congrès définit la liste des commissions nationales permanentes dont l'objectif est de permettre la prise en charge de différents secteurs ou milieux spécifiques.

En fonction de problèmes d'actualité, des commissions nationales provisoires peuvent être mises en place par le Conseil National.

La procédure de mise en place et les règles de fonctionnement des commissions sont définies dans le règlement intérieur.

Finances du syndicat

Article 19 – Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les cotisations des adhérents. Leur montant est fixé chaque année par le Conseil National dans le respect de la charte financière ;
- les revenus des biens, meubles et immeubles qui sont sa propriété ;
- les dons, legs ou subventions, sous réserve de l'acceptation du Conseil National.

Article 20 – Dépenses

Les dépenses doivent être accompagnées de pièces justificatives. Le trésorier a la responsabilité de la tenue de la comptabilité qu'il doit mettre à tout moment à la disposition de la commission de contrôle financier. Il communique à chaque Conseil National la situation de la trésorerie.

Article 20 Bis – Tenue de comptabilité et approbation des comptes

La comptabilité est composée d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe selon des modalités fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.
Les comptes annuels sont approuvés au plus tard par le deuxième conseil national de l'année suivante ; celui-ci décide de l'affectation du résultat de l'exercice précédent. Ils sont ensuite publiés sur notre site internet dans les 3 mois .

Article 21 – Charte financière

Une charte financière est définie par le règlement intérieur.

Article 22 – Commission de contrôle financier

Une commission de contrôle financier composée de trois membres maximum présentés par les sections est élue par le congrès. On ne peut être à la fois membre du Bureau National et membre de cette commission. La commission dispose d'un pouvoir d'investigation permanent ; elle a également un droit de communication devant le Conseil National. Elle a également pour tâche d'élaborer le rapport concernant la trésorerie du syndicat qui doit être présenté au congrès.

Article 23 – Accessibilité de la trésorerie

Tout adhérent a libre accès à la trésorerie du syndicat et peut la consulter au siège. De même lors des congrès, les délégués peuvent consulter les pièces comptables auprès de la commission de contrôle financier.

Dispositions diverses

Article 24 – Modifications statutaires

Toute proposition de modification ou de révision statutaire doit être présentée devant le Bureau National au moins deux mois avant le congrès.
Le Bureau National ne peut émettre qu'un avis motivé sur ces propositions. Ces propositions peuvent émaner de toute section ou du Bureau National.
Les décisions de modification ou de révision des statuts sont acquises à la majorité absolue du congrès.

Article 25 – Affiliation/Désaffiliation

Les propositions d'affiliation à un organisme fédéral ou confédéral sont, dans tous les cas, soumises au referendum. Présentées par le Conseil National, elles doivent être soumises par ce dernier, dans un délai de deux mois, aux adhérents qui se prononcent par la voie du referendum.

Les propositions de même nature émanant d'une ou plusieurs sections seront préalablement examinées par le Conseil National en assemblée plénière.

Si ce Conseil les adopte, il est tenu de le soumettre au referendum dans le délai prévu à l'alinéa précédent. S'il se prononce pour leur rejet, elles ne peuvent être soumises au congrès que sous la forme de voeu présenté par une ou plusieurs sections.

Les voeux de cette nature doivent parvenir au secrétariat un mois avant le congrès. La procédure est identique dans le cadre d'une désaffiliation.

Dans tous les cas, la majorité requise au referendum sera des deux tiers des votants ; le corps électoral est constitué par les adhérents à jour de leur cotisation au moment où la procédure référendaire est lancée.

Article 26 – Referendum

Pour les autres cas que celui prévu à l'article 24, les adhérents sont consultés par voie de referendum, soit sur décision du Conseil National, soit à la demande de cinq sections représentant plus du quart des adhérents. Les modalités sont définies au règlement intérieur.

Article 27 – Imprévus aux statuts

Entre deux congrès, tous les cas non prévus aux présents statuts seront soumis au Conseil National. Les décisions auront force statutaire sous réserve de vote favorable par la majorité des délégués représentant plus des deux tiers des adhérents.

Article 28 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur du syndicat devra être adopté par le congrès. Il ne pourra être modifié que par le congrès selon les modalités prévues par ce même règlement intérieur.

Article 29 – Exclusion/Suspension d'un membre du syndicat

Le Conseil National, saisi par un adhérent, par une section ou par le bureau national, statue à la majorité des 2/3 sur l'exclusion ou la suspension des membres du syndicat, après les avoir entendus ou avoir reçu leurs observations écrites.

Les décisions d'exclusion ou de suspension radiation sont notifiées par le congrès ou le conseil national et motivées sur les statuts et la charte identitaire du syndicat.

Article 29 Bis – Dissolution/Suspension d'une section syndicale

Le Conseil National, saisi par un adhérent, par une section ou par le bureau national, statue à la majorité des 2/3 des sections présentes sur la dissolution ou la suspension d'une section syndicale, après avoir entendu les membres du bureau de la section et reçu leurs observations écrites.

La décision de dissolution ou de suspension est notifiée par le Congrès ou par le Conseil National et motivée sur les statuts et la charte identitaire du syndicat, en cas de pratiques collectives qui s'avéreraient leur être contraires.

Si la section détient un compte bancaire en propre, celui-ci sera en conséquence soldé et fermé et toutes les pièces comptables seront transmises au (à la) trésorier (ère) du syndicat.

Article 30 – Dissolution

La dissolution du syndicat peut être prononcée sur proposition du Conseil National par un congrès spécialement convoqué à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des sections représentant plus du deux tiers des adhérents.
La décision est prise à la majorité absolue du congrès.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif, après paiement des charges, sera faite conformément aux dispositions du congrès qui aura prononcé cette dissolution.

Ce congrès nommera une commission de liquidation de sept membres comprenant de plein droit le secrétaire, le trésorier et un membre de la commission de contrôle financier.

* *

*

III

Règlement intérieur

III – Règlement intérieur *(début)*

Congrès

Article 1 – Périodicité

Le syndicat SOLIDAIRES Douanes réunit son congrès au minimum tous les trois ans. Le Bureau National convoque après avis du Conseil National le congrès au minimum trois mois à l'avance.

Article 2 – Délais de transmission

Les propositions d'ordre du jour et les textes du congrès doivent être envoyés aux sections au minimum trois mois avant la date du congrès. Les propositions de motions, d'amendements ou de modifications statutaires doivent être envoyées par les sections au Bureau National deux mois avant la date du congrès. Celui-ci les transmet alors à l'ensemble des sections.

Article 3 – Composition

Chaque section syndicale constituée officiellement auprès de sa direction régionale ou interrégionale de rattachement a droit à un ou plusieurs délégués :

- un délégué par section jusqu'à vingt cinq adhérents
- un délégué supplémentaire par section, par tranche de vingt cinq adhérents
- deux délégués du Comité de liaison des retraités, sans droit de vote.

Les sections se réunissent au plus tard un mois avant le congrès et après discussions des propositions d'ordre du jour, elles procèdent à la désignation des délégués.

Participent en outre au congrès :

- les membres du bureau national sortant participent de droit au congrès sans droit de vote.
- les élus nationaux en CAPC, au CTM, au CTR et au CA de la Masse des douanes participent de droit au congrès, sans droit de vote.
- les délégués des unions interrégionales participent de droit au congrès, sans droit de vote.
- les rapporteurs des commissions nationales permanentes participent de droit au congrès, sans droit de vote.
- les membres de la commission de contrôle financier participent de droit au congrès, sans droit de vote.

Par ailleurs, tout adhérent à jour de ses cotisations peut demander au bureau national d'assister au congrès, à ses frais.

Article 4 – Mandats de section

Chaque section dispose de mandats dont le nombre est égal au nombre d'adhérents au 30 décembre de l'année précédant le congrès. Le nombre de mandats est validé par le premier conseil national de l'année du congrès.

Article 5 – Votes

Les votes sont exécutés soit par section, soit par mandat. Tout vote peut être effectué par mandat à la demande de la présidence ou d'une section.

Article 6 – Partage des mandats

Le partage des mandats est de droit par section. Les votes par mandat de chaque section doivent être connus de tous les représentants du congrès.

III – Règlement intérieur *(suite)*

Article 7 – Ordre du jour

Un congrès doit comporter au minimum dans son ordre du jour :

- un débat sur l'activité du syndicat depuis le congrès précédent et un vote sur le quitus du Bureau National sortant ;
- un débat sur le texte d'orientation, ses alternatives et amendements avec vote à l'issue des débats ;
- un bilan financier et vote du quitus financier;
- un rapport d'activité des commissions nationales permanentes ;
- un compte-rendu de mandat des élus nationaux ;
- l'élection du Bureau National.

Article 8 – élection du Bureau National

L'élection du Bureau National s'effectue par vote à bulletin secret et par délégué. Pour être élus au bureau national, les candidats doivent réunir au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 – Présidences, commissions des mandats et votes

- Avant l'adoption de l'ordre du jour, le congrès élit les présidences de séance, une commission des mandats et une commission des votes.
- La présidence de séance est composée de trois membres proposés par le Bureau National sortant.
- La commission des mandats est composée de trois membres dont le trésorier national.
- La commission des votes est composée de trois membres.
- Ces deux dernières commissions sont de préférence composées de non membres du Bureau National sortant.

Commissions nationales

Article 10 – fonctionnement des commissions

Des commissions nationales sont mises en place en fonction des problèmes d'actualité par le conseil national. Les participants à ces commissions sont nommés par le Bureau National, sur proposition des sections ou par candidatures individuelles. Toute commission nationale doit faire l'objet d'un compte rendu.
Dans la mesure du possible, les rapporteurs des commissions nationales participent aux réunions institutionnelles concernant le domaine dont relève leur commission.

Conseil National

Article 11 – fonctionnement du CN

Le Conseil National se réunit au minimum deux fois par an à la diligence du Bureau National qui adresse la convocation et l'ordre du jour dans le délai d'un mois minimum à l'avance.
Des réunions exceptionnelles du Conseil National peuvent être organisées à la demande du Bureau National ou à la demande d'au moins cinq sections représentant plus du quart des adhérents.
Les délégués des unions interrégionales participent de droit au conseil national, sans droit de vote, sauf mandat d'une section de l'interrégion absente.
Les votes au Conseil National sont effectués à main levée à raison d'un mandat par section présente et d'un mandat par membre du Bureau National. Pour les votes nominatifs, les votes ont lieu à bulletin secret.
Le Conseil National délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents.

III – Règlement intérieur *(suite)*

Bureau National

Article 12 – fonctionnement du BN

Le Bureau National se réunit au minimum six fois par an. Les votes au Bureau National ont lieu à main levée sauf pour les votes nominatifs où les votes ont lieu à bulletin secret.

Chaque membre du Bureau National dispose d'une voix.

Le Bureau National délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents.

Commission de contrôle

Article 13 – fonctionnement de la commission

Une commission de trois membres maximum élus par le congrès a pour mission de vérifier les comptes et de soumettre un rapport au congrès suivant.

Ce rapport devra être déposé au siège du syndicat un mois avant le congrès et tenu à la disposition de tout adhérent.

Les fonctions de membre de la commission de contrôle sont incompatibles avec celles de membres du Bureau National ou de trésorier.

Referendum

Article 14 – modalités

Le conseil national détermine la date du référendum ainsi que la date à laquelle est déterminée le corps électoral.

Le bureau national se réunit au moins un mois avant la date prévue pour le référendum et établit la liste des adhérents à jour de cotisations constituant le corps électoral. Il adresse les listes aux sections qui disposent d'un délai de quinze jours pour faire leurs observations et demandes de modifications.

Le matériel électoral est adressé aux sections qui organisent le vote de leurs adhérents. Ils sont informés de la date et l'heure du dépouillement qui doit être effectué en présence d'au minimum trois assesseurs.

Pour les adhérents isolés, le vote et le dépouillement sont organisés par le bureau national. La liste des adhérents isolés est transmise à l'ensemble des sections.
Les votes par correspondance et électronique sont autorisés selon des modalités adoptées par le conseil national.

Le vote est acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

* *

*

IV

Charte financière

IV – Charte financière *(début)*

La présente Charte Financière de SOLIDAIRES Douanes est instituée pour (pro)poser les principes de trésorerie au sein de l'organisation.

- Il est instauré une trésorerie nationale.
- La charte est modifiable par le conseil national, conformément à l'article 20 des statuts.
- Le conseil national fixe chaque année la part des cotisations qui peut être laissée aux sections et aux unions interrégionales pour assurer les frais de leur fonctionnement.
- L'origine des fonds doit provenir des cotisations, des dons ou des subventions.
- Toute démarche publicitaire est exclue.

A) La trésorerie nationale

- Élaboration d'un budget prévisionnel annuel présenté au dernier conseil national de l'année N-1. Ce budget devra intégrer et annualiser les dépenses prévisibles d'une fréquence supérieure à l'année (exemple : le congrès) ;
- Comptabilisation des recettes et dépenses ; élaboration d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe,
- Gestion et contrôle formel des dépenses ;
- Suivi du budget et de son exécution par poste de dépense ;
- Gestion des cotisations et du fichier "adhérents".

B) Les cotisations

- Les cotisations sont fixées en fonction du grade des agents
- Les cotisations sont annuelles et exigibles pour l'année entière à compter du 1er janvier. Une exception est faite pour les primo-adhérents qui auront la possibilité de régler leur cotisation au prorata temporis, en fonction de leur date d'adhésion.
- La cotisation des agents retraités est fixée à 50 % de la cotisation « actif » comprise au moment du départ à la retraite
- La cotisation des agents à temps partiel est calculée affectée du coefficient de temps partiel.

C) La trésorerie des sections

Toute section constituée, comptant au moins 10 adhérents, peut ouvrir un compte bancaire.
Dans ce cas, le reversement des cotisations au niveau national s'effectue déduction faite de la part dévolue aux sections adoptée par le conseil national.

D) Contrôle de la trésorerie :

Au niveau national :

Une commission de commissaires aux comptes composée de trois membres n'ayant pas de fonction au niveau du bureau national est élue par le congrès. Sa mission est le contrôle de la trésorerie. Elle assure le contrôle annuel de la comptabilité du syndicat et rend compte au conseil national et au congrès de ses travaux.

Au plus tard le deuxième conseil national de l'année, celui-ci approuve les comptes de l'année précédente et décide de l'affectation du résultat de l'exercice précédent. Une fois approuvés, les comptes sont publiés dans les 3 mois sur notre site internet.

IV – Charte financière *(suite et fin)*

Au niveau local :

- Chaque section disposant d'une trésorerie locale doit mettre en place une commission de contrôle composée de membre(s) n'ayant pas de fonction au niveau du bureau local, chargée de la comptabilité locale. Cette commission rend compte de ses travaux au minimum une fois par an à l'AG de section ;
- Un bilan financier annuel des sections sera présenté au conseil national selon les modalités fixées par celui-ci ;
- Tout adhérent, à jour de ses cotisations, a accès à la comptabilité de sa section et à la trésorerie nationale.
- Le non respect de ses obligations entraîne la fermeture du compte de la section.

* *

*

Textes fondamentaux

Syndicat SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil, boite 56 – 75011 PARIS
tél : 01 55 25 28 85
site internet : http://solidaires-douanes.org
courriel : solidaires-douanes@solidaires-douanes.org